

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 novembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Comme vous le savez, le Grand Lyon joue un rôle important dans le domaine économique local et régional. Cette importance est due non seulement aux volumes financiers des interventions mais également à la diversité de secteurs dans lesquels se concrétise notre action.

L'Union européenne met fréquemment en oeuvre des politiques qui correspondent aux compétences de la Communauté urbaine. Aussi est-il intéressant pour notre établissement de disposer d'une assistance spécialisée et proche des services installés à Bruxelles, afin de rechercher le plus rapidement possible des financements européens potentiels.

Elle pourrait prendre la forme d'une mission de prestations de services décomposée en trois parties :

- la veille sur les activités du conseil de communauté, de la commission des communautés européennes et du parlement européen, correspondant aux compétences du Grand Lyon ;
- la participation à la mise au point et au suivi de l'instruction des dossiers de financement proposés par le Grand Lyon ;
- l'accompagnement, en cas de succès, de la mise en oeuvre des dossiers.

Le montant estimatif de la dépense serait de 510 000 F TTC pour 1999. La consultation serait lancée par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 et 313 du livre III du code des marchés publics. Ce marché, établi pour 1999, pourrait faire l'objet d'une reconduction éventuelle de deux ans.

Monsieur le vice président chargé des marchés publics a donné son accord le 19 octobre 1998 sur la procédure énoncée ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier de consultation ;

Vu les articles 295 à 298 et 313 du livre III du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Décide :

a) - le lancement de cette consultation qui sera traitée par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 et 313 du livre III du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

2° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant.

3° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits à inscrire au titre du budget primitif de la communauté urbaine de Lyon - secrétariat général - exercice 1999 - compte 622 800.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,